

5. *Invite les institutions spécialisées compétentes, et notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et les organisations non gouvernementales intéressées, à prêter leur concours au rapporteur chargé d'étudier les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement;*

6. *Prie la Sous-Commission, lors de sa sixième session:*

a) *De procéder, en tenant compte des débats qui se sont déroulés au sein de la Commission des droits de l'homme<sup>53</sup> et au sein du Conseil<sup>54</sup>, à un nouvel examen du programme général de travail que la Sous-Commission avait établi à sa cinquième session et que la Commission des droits de l'homme a approuvé, après amendements, à sa neuvième session<sup>55</sup>;*

b) *De rechercher, lorsqu'il s'agira de projets d'études portant sur des mesures discriminatoires, quelles sont les études qui devront être effectuées par des institutions spécialisées ou par d'autres organismes intéressés et quelles sont celles qu'effectuera elle-même la Sous-Commission en collaboration avec le Secrétaire général;*

c) *De formuler des propositions précises, concernant notamment les méthodes à suivre, en vue de l'exécution des études portant sur la discrimination, en stipulant quelles sont les études qui doivent être entreprises immédiatement;*

d) *De poursuivre ses travaux concernant la protection des droits des minorités;*

e) *De faire rapport sur les questions énumérées ci-dessus à la Commission des droits de l'homme lorsque celle-ci tiendra sa dixième session.*

*746<sup>e</sup> séance plénière,  
le 3 août 1953.*

### **503 (XVI). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux, reçues en application des résolutions 277 (X) et 474 (XV) du Conseil**

*Le Conseil économique et social*

*Invite le Secrétaire général à transmettre aux gouvernements intéressés les plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux contenues dans les documents E/2434 et E/2464.*

*722<sup>e</sup> séance plénière,  
le 11 juillet 1953.*

### **504 (XVI). Rapport de la Commission de la condition de la femme (septième session)**

#### **A**

#### **RAPPORT DE LA COMMISSION**

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte du rapport de la Commission de la condition de la femme (septième session)<sup>56</sup>.*

*736<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1953.*

<sup>53</sup> Voir les documents E/CN.4/SR.402, 403 et 408.

<sup>54</sup> Voir les documents E/AC.7/SR.250, 251, 253 et 256 et E/SR.746.

<sup>55</sup> Voir le document E/AC.7/L.175.

<sup>56</sup> *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 2.*

## **B**

### **NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE**

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant qu'à sa septième session, la Commission de la condition de la femme a recommandé qu'une convention sur la nationalité des personnes mariées soit ouverte à la signature des Etats intéressés,*

*Désireux de hâter par tous les moyens appropriés, conformément aux principes de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'octroi aux femmes de tous les pays de l'égalité de droits en matière de nationalité,*

*Prie le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements des Etats Membres, pour observations, le texte d'un projet de convention reproduit ci-après concernant la nationalité des personnes mariées, que le Conseil n'a pas examiné à fond, en y joignant les procès-verbaux des débats de la seizième session<sup>57</sup> et le texte des amendements présentés au cours de cette session<sup>58</sup> et en invitant lesdits gouvernements à lui faire tenir leurs observations, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1954, pour que la Commission de la condition de la femme puisse les examiner à sa huitième session.*

#### **CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DES PERSONNES MARIÉES**

*Les Parties contractantes,*

*Reconnaissant que les distinctions fondées sur le sexe font naître des conflits de lois et de pratiques en matière de nationalité,*

*Reconnaissant que, dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a proclamé que « tout individu a droit à une nationalité » et que « nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ou du droit de changer de nationalité »,*

*Soucieuses de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de sexe,*

*Sont convenues des dispositions suivantes:*

#### *Article premier*

*Les Etats contractants conviennent de ne faire, dans leur législation ou dans leur pratique relatives à la nationalité, aucune distinction fondée sur le sexe.*

#### *Article 2*

*Les Etats contractants conviennent que ni la célébration ni la dissolution du mariage d'un de leurs ressortissants avec un étranger n'aura d'effet sur la nationalité de celui des conjoints qui est leur ressortissant.*

#### *Article 3*

*1. Les Etats contractants conviennent d'accorder aux conjoints étrangers de leurs ressortissants, chaque fois que cela sera possible, le droit d'acquérir leur nationalité s'ils le demandent.*

*2. Les Etats contractants conviennent que la présente Convention ne sera pas interprétée comme modifiant une législation ou pratique en vigueur qui donnerait au conjoint étranger d'un de*

<sup>57</sup> Voir les documents E/AC.7/SR.241 à 244.

<sup>58</sup> Voir les documents E/AC.7/L.156 et E/AC.7/L.159/Rev.1.

leurs ressortissants le droit d'acquérir la nationalité de ce dernier, soit sur sa demande, soit selon une procédure de naturalisation simplifiée.

#### Article 4

Les Etats contractants conviennent que ni l'acquisition volontaire par un de leurs ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par un de leurs ressortissants, n'empêchera le conjoint dudit ressortissant de conserver sa nationalité.

#### Article 5

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tout autre Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation.

2. La présente Convention devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 6

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5 pourront adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 7

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 8

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la présente Convention autres que les articles...

2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 9

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des Parties à moins de six.

#### Article 10

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, sera soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend, sauf pour lesdites Parties à convenir d'un autre mode de règlement.

#### Article 11

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations

Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Convention :

a) Les signatures et instruments de ratification déposés conformément à l'article 5;

b) Les instruments d'adhésion déposés conformément à l'article 6;

c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 7;

d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article 8;

e) Les notifications de dénonciation reçues conformément au paragraphe 1 de l'article 9;

f) L'abrogation de la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 9.

#### Article 12

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 5.

736<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1953.

### C

#### CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

##### *Le Conseil économique et social*

1. Prend acte de la recommandation figurant au paragraphe 30 du rapport de la Commission de la condition de la femme (septième session) <sup>59</sup>;

2. Signale à l'attention de la Commission de la condition de la femme l'article 22 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques figurant au rapport de la Commission des droits de l'homme (neuvième session) <sup>60</sup>;

3. Engage la Commission de la condition de la femme à soumettre sa recommandation à un nouvel examen, en tenant compte des dispositions figurant à l'article 22 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

736<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1953.

### D

#### CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ

##### *Le Conseil économique et social,*

Considérant que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes est solennellement proclamé dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat », et que les hommes et les femmes « ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution »,

<sup>59</sup> Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 2.

<sup>60</sup> Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 8, annexe I.B.

## F

### DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* que, dans plusieurs régions du monde, dont certains Territoires sous tutelle et Territoires non autonomes, les femmes ne jouissent pas de la plénitude des droits politiques et que, pour accomplir des progrès dans ce domaine, il est nécessaire d'attacher plus d'importance à l'éducation des femmes,

1. *Invite* l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle, selon le cas, en collaboration avec les gouvernements de tous les Etats qui administrent des territoires, y compris les Territoires sous tutelle et les Territoires non autonomes, où les femmes ne jouissent pas de la plénitude des droits politiques, à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment dans le domaine de l'éducation, pour assurer la reconnaissance des droits politiques de la femme dans ces territoires;

2. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte à la Commission de la condition de la femme des mesures qui auront été prises pour donner effet à la présente résolution.

736<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1953.

## G

### EGALITÉ DE SALAIRE POUR UN TRAVAIL ÉGAL

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant* que plusieurs pays ont formellement ratifié la Convention concernant l'égalité de rémunération, adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1951,

*Constatant* également les progrès accomplis dans d'autres pays en vue de faire accepter, de façon plus générale, en droit et en pratique, le principe de l'égalité de rémunération énoncé dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, dans l'article 23, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et dans la Convention et la Recommandation de l'Organisation internationale du Travail touchant la question,

*Constatant* l'œuvre accomplie dans nombre de pays par les organisations non gouvernementales qui ont suscité, dans le public, un mouvement d'opinion favorable à l'application de ce principe, en soulignant la valeur du travail des femmes et la nécessité d'améliorer les pratiques suivies en matière de personnel et d'accorder aux femmes l'égalité en matière de formation et de promotion, en favorisant l'adoption d'une législation appropriée et par d'autres moyens opportuns,

1. *Demande* que des efforts accrus soient faits pour assurer la mise en œuvre générale du principe de l'égalité de rémunération dans tous les pays, membres ou non de l'Organisation internationale du Travail, par des mesures appropriées à leurs systèmes de fixation des salaires;

2. *Invite* le Secrétaire général, en collaboration avec le Bureau international du Travail, à fournir annuellement des renseignements complémentaires sur les progrès accomplis dans les divers pays en vue d'éliminer les mesures discriminatoires dont les femmes sont victimes

*Estimant* que l'égalité juridique de l'époux et de l'épouse, ainsi que le partage entre les époux des pouvoirs, prérogatives et responsabilités que comporte le mariage, sont favorables non seulement à la condition de la femme, mais aussi à la famille en tant qu'institution,

*Constatant* que les systèmes juridiques de nombreux pays placent l'épouse dans un état de subordination pour ce qui est de certaines questions d'une importance fondamentale, intéressant la famille, et que, dans de nombreux systèmes juridiques, les femmes sont, pendant le mariage, privées de droits importants en ce qui concerne le statut personnel et le régime des biens, ou soumises dans l'exercice de ces droits à l'autorité ou au contrôle du mari,

*Recommande* aux gouvernements:

a) De prendre toutes mesures en leur pouvoir pour assurer, dans les affaires familiales, l'égalité des droits et devoirs du mari et de la femme;

b) De prendre toutes mesures en leur pouvoir pour assurer à la femme mariée la pleine capacité civile, le droit de travailler en dehors du foyer, ainsi que le droit d'acquérir, d'administrer, d'aliéner des biens et d'en jouir, dans des conditions d'égalité avec le mari.

736<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1953.

## E

### DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

*Le Conseil économique et social,*

*Constatant* que la Convention sur les droits politiques de la femme, approuvée par l'Assemblée générale aux termes de la résolution 640 (VII) du 20 décembre 1952, est maintenant ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des Etats Membres des Nations Unies,

1. *Invite* instamment les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention sur les droits politiques de la femme ou à y adhérer;

*Considérant* que les articles IV et V de ladite Convention disposent notamment que la Convention sera ouverte à la signature et à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat non membre auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet,

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'inviter les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui sont ou deviendront membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui sont ou deviendront Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, à signer et ratifier la Convention ou à y adhérer;

3. *Prie* les Etats Parties à la Convention de rendre compte tous les deux ans au Conseil économique et social des mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur les droits politiques de la femme.

736<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1953.

en matière de salaire, ainsi que des rapports similaires sur les mesures prises ou sur les méthodes employées, dans ces pays, pour donner effet au principe de l'égalité de rémunération.

736<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1953.

## H

### ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES

*Le Conseil économique et social*

Attire l'attention des gouvernements et des institutions spécialisées sur la nécessité d'assurer aux deux sexes les mêmes possibilités de recevoir un enseignement scolaire de base et d'exercer un choix entre les programmes.

736<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1953.

## I

### ACCÈS DE LA FEMME AUX ÉTUDES

*Le Conseil économique et social*

1. Recommande aux Etats Membres de veiller à ce que les lois et règlements régissant l'octroi des bourses d'études accordent l'égalité de droits aux jeunes filles et aux femmes et à ce que celles-ci puissent bénéficier de ces bourses dans tous les domaines d'études et pour la préparation à toutes les carrières;

2. Exprime l'espoir que, dans les programmes d'éducation destinés aux pays où existent des langues vernaculaires et une langue officielle, on s'efforcera d'accorder aux femmes l'égalité en matière d'accès aux études, notamment en leur enseignant, outre leur propre langue, la langue qui leur permettra d'avoir accès aux ressources de la science dans le cadre de la culture générale du pays.

736<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1953.

## J

### PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE EN RAPPORT AVEC LA CONDITION DE LA FEMME

## I

*Le Conseil économique et social,*

Constatant le caractère constructif et l'importance des programmes d'assistance technique qui sont mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies et les diverses institutions spécialisées,

1. Recommande aux organisations qui participent aux programmes d'assistance technique et à d'autres programmes destinés à fournir aide et assistance, d'accueillir avec bienveillance les demandes d'assistance que les gouvernements pourraient présenter dans le cadre des programmes en cours d'exécution et qui seraient de nature à favoriser les progrès économiques et sociaux de la femme;

2. Recommande aux gouvernements des Etats Membres:

a) Dans les cas où les femmes ne participent pas encore à l'établissement des demandes d'assistance technique, d'envisager la possibilité de nommer des femmes

compétentes à des postes où elles puissent contribuer à arrêter les principes directeurs et à élaborer les plans pratiques de certains programmes d'assistance technique déterminés;

b) De favoriser l'intensification de la participation des femmes aux conférences, cycles d'études et cours de formation organisés dans le cadre des programmes d'assistance technique.

736<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1953.

## II

*Le Conseil économique et social,*

Considérant qu'aux termes de l'Article 66 de la Charte des Nations Unies, le Conseil peut, « avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées »,

Estimant qu'il y aurait intérêt à élargir les domaines dans lesquels le Secrétaire général est actuellement autorisé à fournir une assistance technique en vue d'améliorer la condition de la femme,

Décide, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, d'autoriser le Secrétaire général à fournir, à la demande des Etats Membres, des services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application afin d'aider ces Etats à développer et à sauvegarder les droits de la femme.

736<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1953.

## K

### QUESTIONNAIRE CONCERNANT LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE POUR AUTANT QU'IL A TRAIT A LA CONDITION DE LA FEMME

*Le Conseil économique et social,*

Prenant acte de la résolution de la Commission de la condition de la femme relative au questionnaire concernant les Territoires sous tutelle, pour autant qu'il ait trait à la condition de la femme <sup>61</sup>,

Appelle l'attention du Conseil de tutelle sur cette résolution.

736<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1953.

## 505 (XVI). Stupéfiants

## A

### RAPPORT DE LA COMMISSION DES STUPÉFIANTS (HUITIÈME SESSION)

*Le Conseil économique et social*

Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des stupéfiants (huitième session) <sup>62</sup>.

739<sup>e</sup> séance plénière,  
le 28 juillet 1953.

<sup>61</sup> Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 2, paragraphe 48.

<sup>62</sup> Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 4.